

AVIS n°2021-25

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE :

Dénomination : Demande de désairage d'une forme d'Epervier d'Europe pour la chasse au vol

Demandeur : M. Olivier Toupet

Préfet compétent : Côtes d'Armor

Service instructeur : DDTM22

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

M. Toupet, titulaire d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, a sollicité la DDTM 22, pour obtenir une autorisation de désairage d'une forme d'Epervier d'Europe. Cette demande fait suite à la perte accidentelle par M. Toupet d'un tiercelet d'Autour des palombes qui était utilisé pour la chasse à la Bécasse des bois. Une autorisation de désairage d'une forme femelle d'Epervier d'Europe accordée à M. Toupet, lui permettrait de s'adonner en toute légalité à la chasse au vol de la Bécasse des bois. M. Toupet souligne que l'art de la fauconnerie a été inscrite récemment à la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO. M. Toupet souligne également que l'Epervier d'Europe est « un oiseau commun et abondant » sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département des Côtes d'Armor, cible de cette demande de désairage. Par ailleurs, M. Toupet évoque les difficultés potentielles qu'il aurait à se procurer un jeune Epervier issu d'un élevage. Enfin, M. Toupet affirme que l'opération de désairage serait effectuée en présence d'un agent de l'OFB qui effectuerait le baguage de l'individu sur le site de capture.

- **Remarques de forme et de fond :**

La demande de M. Toupet se base principalement sur le fait que l'Epervier d'Europe, *Accipiter nisus*, est une espèce dont les populations nationales et régionales se portent bien. Cependant, il convient de souligner que la région Bretagne présente une responsabilité régionale élevée (niveau 3/5) concernant la conservation de l'Epervier d'Europe sur son territoire.

En outre, la présente demande est motivée uniquement par la poursuite d'une activité récréative personnelle. Par ailleurs, il n'est fait aucune mention du choix de cette espèce (plutôt que l'Autour des palombes, *Accipiter gentilis*) pour la poursuite d'une activité de chasse au vol à la Bécasse des bois. Il semblerait pourtant qu'il existe des élevages d'Autour des palombes et d'Epervier d'Europe à des fins de fauconnerie dans la partie nord de la France (notamment en Bretagne) et qu'il semble donc tout-à-fait envisageable que M. Toupet se rapproche de l'un de ces centres d'élevage pour l'acquisition d'un oiseau lui permettant de poursuivre son activité de chasse au vol à la bécasse des bois en toute légalité.

- **Synthèse / Conclusion :**

Considérant que l'Epervier d'Europe est une espèce protégée à l'échelle nationale et que toute demande de dérogation au statut d'espèce protégée doit être motivée par des circonstances exceptionnelles, dans le cas

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

présent le CSRPN émet un avis défavorable à la demande de désairage d'Epervier d'Europe et recommande au demandeur de se rapprocher d'un centre d'élevage pour l'obtention d'un oiseau né en captivité.

AVIS :

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

Fait le 12/07/2021

Signature :

Sébastien Dugravot

